

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

TB/AF

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 juin 2011
2. Examen des documents européens suivants:
 - a) **COM(2011) 348**
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition de travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques)

Ce document relève du contrôle du principe de subsidiarité
 - b) **5032/2/11 REV 2**
2009/0076 (COD)
Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides
3. Nouvelles dispositions en relation avec l'installation des émetteurs d'ondes électromagnétiques suite à l'application du règlement grand-ducal du 5 mai 2011 modifiant la nomenclature et la classification des établissements classés
- Demande du groupe parlementaire déi gréng d'organiser une réunion jointe

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Félix Braz, Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Josée Lorsché, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer remplaçant M. Eugène Berger, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes remplaçant M. Paul-Henri Meyers, M. Carlo Wagner

M. Laurent Jomé, Ministère de la Santé

M. Ralph Baden, Division de la Santé au Travail

M. Martin Bisenius et Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusée: Mme Martine Mergen

*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 juin 2011

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. Examen des documents européens suivants:

Mme la Présidente informe les membres de la commission que le Ministre de la Santé s'excuse de ne pas pouvoir assister à la présente réunion pour des raisons d'ordre familial.

La commission procède ensuite à l'examen de deux documents européens:

a) COM(2011) 348

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition de travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques)

La présente proposition de directive vise à modifier la directive 2004/40/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques).

L'application pratique de cette directive a suscité de nombreux problèmes, de sorte que la plupart des Etats membres ne l'ont pas transposée. En effet, la communauté médicale et le secteur industriel ont fait part de leurs préoccupations quant aux nouvelles valeurs limites d'exposition fixées par cette directive qui limiteraient, à leurs yeux, de façon disproportionnée, l'utilisation de technologies comme l'imagerie par résonance magnétique.

En réaction à ces préoccupations, la Commission européenne a lancé un processus de consultation et a demandé aux Etats membres de lui faire part des difficultés éventuelles liées à la mise en œuvre de la directive. Elle a en outre lancé une étude pour évaluer l'incidence réelle des dispositions de la directive sur les procédures médicales utilisant l'IRM.

La proposition de directive tient compte de la directive 2004/40/CE, mais actualise les limites d'exposition actuelle pour prendre en compte les nouvelles données scientifiques, en particulier pour les limites d'exposition à l'IRM dans les hôpitaux.

Le représentant du Ministère de la Santé souligne que la proposition de directive ne pose a priori pas de problème, mais il donne toutefois à considérer qu'une prise de position définitive ne pourra être adoptée qu'après concertation avec le Ministre du Travail et de l'Emploi, étant donné que la proposition de directive relève partiellement de son champ de compétence. Il propose de revenir en commission en septembre prochain, si cela s'avère

nécessaire. Il est encore précisé que le délai de 8 semaines n'a pas encore commencé à courir, vu que pour l'instant le texte est seulement disponible en version anglaise.

b) 5032/2/11 REV 2
2009/0076 (COD)

Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

Les produits biocides sont actuellement réglementés par la directive 98/8/CE du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché de produits biocides, transposée en droit national par la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

Le présent règlement vise à améliorer la libre circulation des produits biocides dans l'Union européenne tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale de l'environnement et remplacera la directive 98/8/CE. Il établit des règles régissant :

- l'établissement, au niveau de l'union, d'une liste de substances actives pouvant être utilisées dans les produits biocides ;
- l'autorisation des produits biocides ;
- la reconnaissance mutuelle des autorisations à l'intérieur de l'Union ;
- la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides dans un ou plusieurs Etat membres ou dans l'Union ;
- la mise sur le marché des articles traités.

Le représentant de la Division de la Santé au Travail informe les membres de la commission que la situation actuelle a subi un revirement suite à la réglementation REACH (Registration, Evaluation, Autorisation and restriction of CHemicals) visant à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, la promotion de méthodes alternatives pour l'évaluation des dangers liés aux substances, ainsi que la libre circulation des substances dans le marché intérieur tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

Il souligne qu'en pratique des recoupements entre la directive 98/8/CE et la réglementation REACH existent nonobstant l'exclusion *expressis verbis* des produits biocides de ladite réglementation. En effet, une grande partie des substances actives contenues dans les produits biocides peuvent être utilisées à d'autres fins que des fins biocides, de sorte que la réglementation REACH trouve application, ce qui implique toutefois un problème de compétence et conduit partant à une insécurité juridique. A titre d'exemple est citée la perméthrine, laquelle tombe sous le champ d'application de la directive 98/8/CE lorsqu'elle est utilisée exclusivement dans un produit biocide (Roundup) et sous la réglementation REACH lorsqu'elle est utilisée en tant qu'antimite.

Le présent règlement vise à y remédier en établissant des règles claires, précises et directement applicables. Il ne donne pas lieu à observations particulières de la commission.

3. Nouvelles dispositions en relation avec l'installation des émetteurs d'ondes électromagnétiques suite à l'application du règlement grand-ducal du 5 mai 2011 modifiant la nomenclature et la classification des établissements classés

Ce point a été mis à l'ordre du jour à la demande du groupe politique déi gréng. Ce dernier demande la convocation d'une réunion jointe de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, de la Commission du Développement durable et la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police.

Le représentant du groupe politique déi gréng rappelle que l'arrêt de la Cour administrative du 14 juillet 2009 (n° 23857C et 23871C) est à l'origine de la modification du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.

L'orateur souligne que son groupe politique émet les plus grandes réserves à l'égard du nouveau règlement grand-ducal qui prévoit désormais seulement le contrôle des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes. Il est précisé que la puissance maximale autorisée à la sortie de l'émetteur d'ondes magnétiques (3V/m) risque de ne plus être respectée, notamment lorsqu'un amplificateur est ajouté à l'émetteur. Ainsi, non seulement les règles applicables jusqu'à présent sont minées, mais la procédure publique « commodo-incommodo » permettant aux citoyens d'exprimer leur désaccord avec un projet tombe également.

Le représentant de la Division de la Santé au Travail confirme que le règlement grand-ducal du 5 mai 2011 tient compte du jugement de la Cour administrative du 14 juillet 2009 (n° 23857C et 23871C) qui a considéré que le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés est illégal, et souligne que les conséquences de ce règlement grand-ducal en sont une simplification des procédures dans le domaine du « commodo-incommodo », de sorte que se pose effectivement la question de savoir dans quelle mesure la limitation actuelle fixée à 3V/m est encore garantie. Il est précisé qu'un accord volontaire conclu avec les opérateurs de téléphonie mobile prévoit toutefois cette limitation.

A la suite de cet exposé, la commission procède à un échange de vues duquel il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- vu que la Chambre des Députés dispose d'un pouvoir de contrôle sur le pouvoir exécutif, la présente commission peut s'intéresser au règlement grand-ducal du 5 mai 2011 précité constituant un acte entrant dans les attributions du pouvoir exécutif ;
- force est de constater que seulement trois ministres sont signataires du règlement grand-ducal du 5 mai 2011 susmentionné, à savoir le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région. Le Ministre de la Santé et le Ministre des Communications et des Médias n'apparaissent pas parmi les signataires, bien qu'ils soient concernés par ce règlement grand-ducal;
- le règlement grand-ducal du 5 mai 2011 figurera à l'ordre du jour du Conseil de Gouvernement de ce vendredi 8 juillet 2011 ;
- le Ministre des Communications et des Médias est l'interlocuteur principal du Ministre de la Santé en la matière ;

- Mme la Présidente se déclare d'accord à ce qu'une réunion jointe soit convoquée, mais elle fait valoir que d'un point de vue procédural, l'initiative dans ce dossier n'appartient pas à la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, étant donné qu'elle n'a pas été en charge de ce dossier. L'oratrice souligne qu'il faut donc déterminer les commissions à associer à la réunion jointe et donne toutefois à considérer que la convocation devra impérativement être faite par l'un des présidents des commissions parlementaires relevant du département ministériel d'un des signataires du règlement grand-ducal du 5 mai 2001 susmentionné ;
- étant donné que la demande de convoquer une réunion jointe de la part d'une fraction politique constitue une affaire interne de la Chambre des Députés, le représentant du groupe politique déi gréng souligne que cette dernière est dans l'obligation d'y faire droit sans avoir besoin d'obtenir l'accord préalable des ministres concernés;
- quant à la remarque d'un représentant du groupe politique DP qu'il importe de faire la différence entre la non-signature du règlement grand-ducal du 5 mai 2011 et le fait de n'avoir pas été consulté sur les propositions de modifications en la matière, Mme la Présidente répond qu'elle n'a pas fait allusion au fait que le Ministre de la Santé n'aurait pas été consulté, mais qu'elle a seulement relevé que ce dernier ne figure pas parmi les signataires dudit règlement grand-ducal;
- bien que la compétence en la matière revienne aux trois ministres ayant signé le règlement d'exécution de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, le représentant du Ministère de la Santé souligne que ce dossier revêt une importance particulière pour son ministère concerné par ricochet par ledit règlement grand-ducal.

*

Quant à la réunion jointe, Mme la Présidente propose comme date jeudi, le 22 septembre 2011 à 9h00 et d'y inviter tous les responsables en la matière, à savoir les trois signataires du règlement grand-ducal du 5 mai 2011 précité, ainsi que le Ministre de la Santé et le Ministre des Communications et des Médias.

Luxembourg, le 6 octobre 2011

La Secrétaire,
Tania Braas

La Présidente,
Lydia Mutsch